

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'intérieur

Délégation à la sécurité et à la circulation
routières

Sous-direction de l'éducation routière

Bureau du permis de conduire

Circulaire du 1^{er} juillet 2013 relative à la formation des médecins agréés chargés du contrôle médical de l'aptitude à la conduite

NOR : INTS1309571C

Le Ministre de l'intérieur,

Pour exécution :

- Monsieur le préfet de police,
- Madame et Messieurs les préfets de région
- Mesdames et Messieurs les préfets de département,
- Monsieur le préfet de police des Bouches-du-Rhône
- Monsieur le préfet de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon.

Pour information :

- Monsieur le préfet, administrateur des Terres australes et antarctiques françaises,
- Monsieur le préfet, administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna,
- Monsieur le haut-commissaire de la République en Polynésie française,
- Monsieur le haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie,
- Mesdames et Messieurs les directeurs des agences régionales de santé,
- Direction générale de la police nationale (Direction centrale de la Police aux frontières),
- Direction générale de la gendarmerie nationale (Direction des opérations et de l'emploi),
- Direction de la modernisation et de l'action territoriale,
- Direction des libertés publiques et des affaires juridiques.

| | | | |
|---|--|---|-------------------------------|
| Résumé : La présente circulaire a pour objet d'informer les services déconcentrés de l'Etat en charge du contrôle médical de l'aptitude à la conduite des modalités retenues pour organiser la formation des médecins agréés qui procèdent à ce contrôle. | | | |
| Catégorie : Instruction adressée par le ministre aux services chargés de son application. | | Domaines : <Intérieur>, <Transport, équipement, logement, tourisme, mer>, <Santé, solidarité/> | |
| Mots clés fermés : <Sécurité>, <Transports_ActivitésMaritimes_Ports_NavigationIntérieure> <Santé Solidarité/> | | | |
| Mots clés libres : <PermisConduire_SécuritéRoutière_ContrôleMédical_CommissionsMédicales_MédecinsAgréésHorsCommissionsMédicales_RenouvellementPermisConduire_ValiditéPermisConduire/> | | | |
| Textes de référence : <ul style="list-style-type: none"> - R. 226-1 à R. 226-4 du code de la route. - Arrêté du 20 avril 2012 modifié fixant les conditions d'établissement, de délivrance et de validité du permis de conduire. - Arrêté du 31 juillet 2012 modifié relatif à l'organisation du contrôle médical de l'aptitude à la conduite. | | | |
| Circulaire abrogée : | | | |
| Date de mise en application : immédiate. | | | |
| Pièce annexée : <ul style="list-style-type: none"> - 1 annexe | | | |
| N° d'homologation cerfa : | | | |
| Publication | <input checked="" type="checkbox"/> BO | <input checked="" type="checkbox"/> « http://circulaires.legifrance.gouv.fr » | <input type="checkbox"/> JORF |

L'article 6 de l'arrêté interministériel du 31 juillet 2012 susvisé, prévoit que les médecins qui souhaitent être agréés pour l'exercice du contrôle médical de l'aptitude à la conduite des conducteurs et des candidats au permis de conduire doivent suivre une formation adaptée.

Depuis le 1er janvier 2013, le contenu de la formation modifié est entré en vigueur afin de tenir compte, d'une part, de l'évolution des données épidémiologiques enregistrée en matière de sécurité routière et, d'autre part, de la réforme du contrôle médical opérée par le décret n° 2012-886 du 17 juillet 2012 relatif au contrôle médical de l'aptitude à la conduite et l'arrêté du 31 juillet 2012 susvisé.

Ce dernier arrêté vient d'être modifié pour définir les exigences auxquelles doivent se conformer les organismes souhaitant dispenser aux médecins la formation leur permettant d'obtenir l'agrément mentionné au premier alinéa ou son renouvellement.

La présente circulaire a pour objet de présenter ces modifications en annexe.

Je vous demande d'assurer la plus large diffusion de cette information, notamment auprès des médecins agréés de votre département.

J'appelle en outre votre attention sur le point fondamental de ce nouveau dispositif : seuls les organismes de formation enregistrés par le ministre de l'intérieur peuvent dispenser la formation précitée.

La liste de ces organismes est portée à votre connaissance chaque début d'année.

Le Préfet,

Délégué à la sécurité et à la circulation routières

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'F. Pechenard', with a stylized flourish at the end.

Frédéric PECHENARD

| |
|--|
| Annexe : modalités d'organisation de la formation des médecins exerçant ou souhaitant exercer le contrôle médical de l'aptitude à la conduite |
|--|

1. Présentation du contrôle médical.

La délivrance du permis de conduire, son maintien et la prorogation des droits correspondants, peuvent être subordonnés pour les conducteurs et les candidats au permis de conduire à un contrôle médical.

Chaque année, plusieurs centaines de milliers de personnes sont amenées à se soumettre à un tel contrôle.

Le contrôle médical est assuré dans chaque département par des médecins agréés par les préfets pour une durée de cinq ans. Ces médecins peuvent intervenir au sein d'instances collégiales (commission médicale primaire ou commission médicale d'appel) ou en tant que médecin consultant hors commission médicale.

1.1. Cadre réglementaire.

1.1.1. Dispositif réglementaire.

- ❖ Articles R. 226-1 à R. 226-4 du code de la route.
- ❖ Arrêté du 21 décembre 2005 modifié fixant la liste des affections médicales incompatibles avec la délivrance du permis de conduire ou pouvant donner lieu à la délivrance d'un permis de conduire à durée de validité limitée.
- ❖ Arrêté du 31 juillet 2012 modifié relatif à l'organisation du contrôle médical de l'aptitude à la conduite.

1.1.2. Principales conséquences de la réforme.

Le décret n° 2012-886 du 17 juillet 2012 relatif au contrôle médical de l'aptitude à la conduite et l'arrêté du 31 juillet 2012 relatif à l'organisation du contrôle médical de l'aptitude à la conduite ont apporté des modifications significatives à l'organisation du contrôle médical réalisé pour les conducteurs ou futurs conducteurs.

Quatre points essentiels se dégagent:

- ❖ Il s'agit pour les médecins d'apprécier l'aptitude physique, mais également l'aptitude cognitive et sensorielle des usagers à la conduite et donc de s'assurer que les conducteurs disposent de toutes les facultés requises pour la conduite de véhicules motorisés ;
- ❖ Les compétences respectives de la commission médicale primaire et des médecins de ville agréés sont redéfinies ;
- ❖ Les médecins agréés consultant hors commission médicale sont compétents désormais pour émettre des avis d'aptitude temporaire et des avis d'inaptitude.

- ❖ Le contrôle médical réalisé en commission médicale primaire est destiné aux usagers auteurs d'infractions (en particulier associées à la consommation d'alcool ou à l'usage de stupéfiants) ou aux conducteurs pour lesquels le médecin agréé en cabinet médical ne s'est pas prononcé.

Il convient en effet de rappeler que la conduite automobile sous l'emprise de substances psychoactives (alcool, drogues, médicaments) représente aujourd'hui une part significative des infractions constatées par les forces de l'ordre. Le facteur alcool est à lui seul présent dans 30,8% des accidents mortels en 2011.

Pour tenir compte de l'évolution enregistrée par les nouvelles dispositions réglementaires, les procédures d'agrément et les formations des médecins agréés ont été repensées afin de leur permettre de mener à bien leur mission de service public et de contribuer ainsi à la lutte contre la mortalité routière.

1.2. Usagers concernés par le contrôle médical de l'aptitude à la conduite.

Les usagers concernés peuvent se répartir en trois catégories :

- ❖ Les personnes qui utilisent un véhicule dans le cadre de leur activité professionnelle : taxi, ambulancier, conducteurs d'autocars, de poids-lourds...etc.
- ❖ Les usagers atteints d'une pathologie ou d'une affection médicale incompatible avec la délivrance du permis de conduire ou susceptible de donner lieu à la délivrance d'un permis de conduire à durée de validité limitée.
- ❖ Les conducteurs auteurs d'infractions graves au code de la route (conduite sous l'influence d'alcool ou de stupéfiants, excès de vitesse).

1.3. Conditions requises pour solliciter l'agrément pour le contrôle médical.

Pour être agréés les médecins doivent :

- ❖ Etre inscrits au tableau de l'ordre des médecins et ne pas avoir fait l'objet de sanction ordinaire au cours des cinq dernières années précédant la notification de l'arrêté portant agrément.
- ❖ Etre âgés de moins de 73 ans.
- ❖ Avoir suivi la formation initiale (premier agrément) ou continue (renouvellement) relative au contrôle médical de l'aptitude à la conduite. Une attestation de suivi de formation est délivrée par l'organisme de formation enregistré auprès du ministre chargé de la sécurité routière. Le modèle d'attestation est fixé par l'arrêté du 31 juillet 2012 susvisé.

Pour le renouvellement des agréments délivrés avant le 1^{er} septembre 2012, les médecins concernés disposent d'une année, à compter de la date de leur fin d'agrément, pour remplir l'obligation de suivre la formation continue. Il en est de même pour les médecins qui n'ont plus d'agrément mais peuvent malgré tout être formateur.

1.4. Missions des médecins agréés.

Les médecins agréés sont directement impliqués dans la réduction de la morbi-mortalité sur les routes de l'ensemble du territoire.

Leur action vise à protéger le conducteur lui-même et ses éventuels passagers ainsi que tous les usagers de la route évoluant dans son environnement de conduite : usagers vulnérables (piétons...), conducteurs (véhicules légers, véhicules à deux-roues, poids-lourds, etc....). Ils ont aussi pour mission d'anticiper les problèmes de santé susceptibles de favoriser la survenue d'un accident de la route et si besoin de proposer des aménagements de permis permettant le maintien du droit de conduire.

Ils participent également à l'action en santé publique en orientant vers un parcours de soin un conducteur chez qui un problème de santé et/ou de comportement aurait été identifié.

Ils émettent un avis (« apte », « apte pour la durée de validité fixée par la réglementation », « apte temporaire », « apte avec restrictions », « inapte ») sur lequel le préfet s'appuiera pour décider de délivrer ou non l'autorisation de conduire.

2. L'enregistrement des organismes chargés de la formation des médecins agréés.

2.1. Organismes pouvant solliciter l'enregistrement.

Peuvent demander leur enregistrement auprès du ministre chargé de la sécurité routière les organismes de formation:

- ❖ déclarés conformément aux articles L. 6351-1 et suivants du code du travail.
- ❖ et qui comptent dans leur équipe au moins un médecin assurant la formation, lui-même agréé ou ayant été agréé dans les dix ans précédant la formation.

2.2. Conditions requises pour demander l'enregistrement.

La demande d'enregistrement doit être adressée au ministre chargé de la sécurité routière à l'adresse suivante :

Ministère de l'intérieur
Délégation à la sécurité et la circulation routières
Sous-direction de l'éducation routière
Place Beauvau
75008 Paris cedex 8

Cette demande contient :

- ❖ les noms et qualités des intervenants ;
- ❖ les programmes des formations initiale et continue dispensées aux stagiaires. Ils doivent répondre aux objectifs, aux exigences et à la durée définis au 3 ci-après.

Avant le 31 décembre de chaque année aux fins de renouveler leur enregistrement, chaque organisme de formation adresse au ministre chargé de la sécurité routière un bilan qui précise au minimum :

- ❖ le programme de la formation dispensée ;
- ❖ les noms et qualités de chaque intervenant ;
- ❖ le nombre de personnes formées et le département de leur lieu d'exercice.

3. La formation des médecins

3.1. *Durée des formations initiale et continue.*

- ❖ La formation initiale a une durée de neuf heures. Elle peut être organisée en continu ou en discontinu (sur deux demi-journées non consécutives par exemple).
- ❖ La formation continue a une durée de trois heures.

3.2. *Formation initiale.*

La formation initiale s'adresse aux médecins sollicitant un agrément pour la première fois. Elle est obligatoire. Elle permet l'obtention d'un agrément pour une durée de cinq ans renouvelable.

Les objectifs et exigences de la formation sont les suivants :

3.2.1. *Objectifs*

La formation initiale a pour objectifs de permettre aux médecins :

- ❖ d'identifier leurs missions dans le cadre de la sécurité routière ;
- ❖ de connaître les principales causes d'accidentalité ;
- ❖ de connaître le cadre réglementaire et l'organisation administrative dans lesquels s'exerce l'activité du contrôle médical ;
- ❖ d'utiliser les outils de diagnostic médical pour le repérage des conduites et situations à risques les plus fréquentes en matière de sécurité routière.

3.2.2. *Exigences spécifiques.*

Le médecin doit maîtriser les données essentielles de sécurité et d'accidentologie routière :

- ❖ pour identifier les principaux facteurs d'accidents et repérer les comportements ou pathologies interférant avec la conduite et susceptibles d'engendrer un aménagement voire une interdiction du droit de conduire ;
- ❖ pour lui permettre d'examiner et évaluer les capacités des différents types de conducteurs : conducteurs professionnels qui ont des examens médicaux systématiques

réguliers, les conducteurs ayant des problèmes de santé déclarés ou les conducteurs ayant commis des infractions.

Le médecin doit également maîtriser l'environnement administratif pour :

- ❖ savoir quelles sont les différentes catégories d'usagers examinés par les médecins agréés, en commission médicale ou hors commission ;
- ❖ informer correctement le conducteur du déroulé de l'examen médical, son objectif, ses éventuelles conséquences et de ses droits (commission d'appel) ;
- ❖ savoir quand et pour quels motifs prescrire un examen psychotechnique ;
- ❖ solliciter un avis spécialisé ou des examens paracliniques.

Pour évaluer l'aptitude médicale à la conduite, le médecin agréé doit être capable de :

- ❖ comprendre la multiplicité des mécanismes physiologiques mobilisés dans l'activité de conduite, ainsi que les capacités physiques et mentales requises par cette tâche ;
- ❖ repérer les facteurs et les altérations de l'état de santé impactant les fonctions nécessaires à la tâche de conduite, notamment les conduites addictives, en sachant que différents problèmes peuvent être associés ;
- ❖ identifier les possibilités d'adaptation des véhicules et de modification des habitudes de conduite.

3.3. Formation continue.

La formation continue s'adresse aux médecins sollicitant le renouvellement de leur agrément. Elle est obligatoire. Elle consiste en une actualisation des connaissances en matière de santé et de sécurité routière, en fonction de l'évolution de la réglementation et des connaissances scientifiques.

3.4. Partis pris pédagogiques.

3.4.1. Partis pris pédagogiques communs à la formation initiale et continue

Sans préjudice du suivi des modules fixés à l'article 12 de l'arrêté du 31 juillet susvisé :

- a) La formation met l'accent sur les problématiques médicales dont le traitement ou la prise en charge sont susceptibles de générer d'importants gains en termes de morbi-mortalité sur les routes.
- b) Le repérage des conduites addictives et particulièrement celles sous l'emprise de l'alcool (avec méthode et outils), ainsi que la sensibilisation des usagers quant aux nécessités et possibilités de prévention, de réduction des risques et de prise en charge de ces pathologies, sont enseignés de manière prioritaire et approfondie.

c) Il est porté à la connaissance des médecins le site Internet « santé & conduite » (<http://medecins.inserr.org/>) fournissant des informations médicales et administratives. Il suffit de demander à cette adresse un identifiant individuel pour y accéder.

d) Les documents d'informations produits par le ministre en charge de la sécurité routière ou le ministre en charge de la santé peuvent constituer des ressources et matériels pédagogiques (en particulier : Pour une conduite adaptée à sa santé : médecin quel est votre rôle ? <http://www.securite-routiere.gouv.fr/medias-outils/documentation/guides-et-depliants/reglementation-et-comportement-du-conducteur>)

3.4.2. Partis pris pédagogiques valant uniquement pour la formation initiale

a) La formation ne s'apparente pas à une revue détaillée de l'ensemble des pathologies prévues par l'arrêté du 21 décembre 2005.

b) La durée du parti pris pédagogique mentionné au a) du 1° ne saurait être inférieure au tiers de la formation initiale.

